



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des contributions**

**Soixante-septième session  
(11-29 juin 2007)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-deuxième session  
Supplément n° 11 (A/62/11)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-deuxième session  
Supplément n° 11 (A/62/11)

## **Rapport du Comité des contributions**

**Soixante-septième session  
(11-29 juin 2007)**



Nations Unies • New York, 2007



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## *Résumé*

À sa soixante-septième session, le Comité des contributions, conformément au mandat que lui a donné l'Assemblée générale par sa résolution 61/237, a examiné les éléments suivants de la méthode de calcul du barème des quotes-parts afin de vérifier qu'il reflète bien la capacité de paiement des États Membres (chap. III) :

- a) Mesure du revenu;
- b) Taux de change;
- c) Période de référence;
- d) Ajustement au titre de l'endettement;
- e) Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible;
- f) Plancher;
- g) Plafonds;
- h) Autres propositions et autres éléments possibles de la méthode de calcul des quotes-parts;
- i) Calcul annuel;
- j) Variations brutales des quotes-parts d'une période à la suivante.

S'agissant des échéanciers pluriannuels de paiement (chap. IV), le Comité des contributions a noté que la Géorgie et le Niger avaient achevé de s'acquitter de leurs arriérés, en se conformant à son échéancier, et le Comité a considéré que ces échéanciers annuels avaient eu, sur la réduction des arriérés, un effet régulièrement positif.

Pour ce qui est de l'application de l'Article 19 de la Charte (chap. V), le Comité :

- a) A encouragé tous les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation en vertu de l'Article 19 et qui sont en mesure de le faire à envisager de présenter un échéancier pluriannuel de paiement;
- b) A recommandé que les États Membres suivants soient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session : République centrafricaine, Comores, Guinée-Bissau, Libéria, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tadjikistan.

Le Comité a décidé de tenir sa soixante-huitième session du 9 au 27 juin 2008 (chap. VI).

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation . . . . .	1–3	1
II. Mandat . . . . .	4–5	2
III. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts . . . . .	6–64	3
A. Éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts . . . . .	9–10	3
1. Mesures du revenu . . . . .	11–17	4
2. Taux de conversion . . . . .	18–25	5
3. Période de référence . . . . .	26–31	7
4. Dégrèvement au titre de l'endettement . . . . .	32–40	8
5. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible . .	41–51	10
6. Plancher . . . . .	52	11
7. Plafonds . . . . .	53	12
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement des barèmes . . . . .	54–64	12
1. Actualisation annuelle . . . . .	54–58	12
2. Augmentation brutale des quotes-parts d'un barème à l'autre . . . . .	59–64	13
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels . . . . .	65–74	15
A. État de l'application des échéanciers de paiement . . . . .	68–69	16
B. Conclusions et recommandations . . . . .	70–74	17
V. Application de l'Article 19 de la Charte . . . . .	75–119	19
Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19	76–119	19
1. République centrafricaine . . . . .	81–87	20
2. Comores . . . . .	88–93	21
3. Guinée-Bissau . . . . .	94–99	22
4. Libéria . . . . .	100–106	23
5. Sao Tomé-et-Principe . . . . .	107–111	24
6. Somalie . . . . .	112–115	25
7. Tadjikistan . . . . .	116–119	26

---

VI.	Questions diverses.....	120–127	28
A.	Recouvrement des contributions .....	120–121	28
B.	Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis .....	122–123	28
C.	Organisation des travaux du Comité .....	124	28
D.	Méthodes de travail du Comité .....	125–126	28
E.	Date de la prochaine session .....	127	29
 Annexe			
	Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2007-2009 .....		30



---

## Chapitre premier

### Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-septième session au Siège de l'ONU du 11 au 29 juin 2007, avec la participation des membres suivants : Kenshiro Akimoto, Meshal Al-Mansour, Petru Dumitriu, Gordon Eckersley, Paul Ekorong à Dong, Bernardo Greiver, Ihor V. Humenny, Eduardo Iglesias, Vyacheslav A. Logutov, Gobona Susan Mapitse, Richard Moon, Hae-yun Park, Eduardo Ramos, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Lisa P. Spratt, Thomas Thomma et Wu Gang.
2. Le Comité a élu B. Greiver Président et E. Ramos Vice-Président.
3. Le Comité a exprimé sa gratitude à son ex-Secrétaire, Mark E. M. Gilpin, qui, depuis de longues années, servait le Comité avec distinction; il a souhaité la bienvenue au Secrétaire par intérim, Mya M. Than.

## Chapitre II

### Mandat

4. Le Comité des contributions a mené ses activités sur la base de son mandat général, tel qu'il est énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des attributions qui lui ont été assignées initialement aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), que l'Assemblée générale a adoptés durant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 (I) A, par. 3), ainsi que des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B et C du 20 décembre 1991, 48/223 C du 23 décembre 1993, 53/36 D du 18 décembre 1998, 54/237 C du 23 décembre 1999, 54/237 D du 7 avril 2000, 55/5 B et D du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 A du 16 octobre 2003, 58/1 B du 23 décembre 2003, 59/1 A du 11 octobre 2004, 59/1 B du 23 décembre 2004, 60/237 du 23 décembre 2005, 61/2 du 12 octobre 2006 et 61/237 du 22 décembre 2006.

5. Le Comité des contributions était saisi des comptes rendus analytiques des débats tenus à la soixante et unième session par la Cinquième Commission au titre du point 122 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/61/SR.37) et des procès-verbaux des 28<sup>e</sup> et 84<sup>e</sup> séances plénières de la soixante et unième session de l'Assemblée générale (A/61/PV.28 et A/61/PV.84); il disposait également des rapports pertinents de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/61/562 et Add.1).

## Chapitre III

### Méthode d'établissement du barème des quotes-parts

6. Le Comité des contributions a rappelé que dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait défini les éléments de la méthode utilisée pour calculer le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003. L'Assemblée avait également décidé que les éléments de la méthode resteraient inchangés jusqu'en 2006, sous réserve des dispositions de sa résolution 55/5 C, en particulier de son paragraphe 2 et sans préjudice de l'article 160 de son règlement intérieur. En application de cette décision, le Comité a appliqué la même méthode à l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2007-2009.

7. Le Comité a également rappelé que dans sa résolution 58/1 B, réaffirmée dans sa résolution 61/237, l'Assemblée générale avait prié le Comité, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de poursuivre l'examen de la méthode applicable au calcul des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation devaient être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement. En vertu de ces mandats, le Comité des contributions a procédé à son examen initial pour déterminer si la méthode de calcul du barème des quotes-parts à sa soixante-septième session reflète bien la capacité de paiement des États Membres. Le Comité a décidé de faire à sa soixante-huitième session une étude approfondie de la méthode, qui servira de base à un rapport détaillé qui sera soumis à l'Assemblée générale durant la première partie de sa soixante-troisième session.

8. Dans son premier examen des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, le Comité a été guidé par le mandat général ressortant de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux termes duquel le Comité conseille l'Assemblée au sujet de la répartition des dépenses de l'Organisation entre les États Membres approximativement en fonction de la capacité de paiement, par les règles énoncées dans la résolution 58/1 B et par le mandat donné par l'Assemblée dans sa résolution 61/237.

#### A. Éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts

9. Le Comité a rappelé que pour le calcul du barème des quotes-parts pour la période 2007-2009, la méthode utilisée avait été la même que pour le calcul du barème des quotes-parts des deux périodes précédentes. Le Comité a noté aussi que l'actuel barème avait été adopté par l'Assemblée générale surtout sur la base d'une information consignée dans le rapport du Comité sur les travaux de sa soixante-sixième session, avec quelques modifications.

10. On trouvera à l'annexe I une description détaillée de la méthode utilisée pour établir l'actuel barème des quotes-parts. En l'absence de nouvelles directives de l'Assemblée générale, le Comité a poursuivi l'examen des éléments de l'actuelle méthode. Il a également étudié d'autres approches, proposées par des membres du Comité, ainsi que divers éléments qu'il pourrait suggérer de modifier dans l'actuelle méthode de calcul.

## 1. Mesure du revenu

11. À sa cinquante-sixième session en 1996, le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation antérieure tendant à ce que les futurs barèmes des quotes-parts reposent sur des estimations du produit national brut (PNB)<sup>1</sup>. Le Groupe intergouvernemental spécial sur l'application du principe de la capacité de paiement avait aussi recommandé d'utiliser le PNB comme première approximation de la capacité de paiement, sous réserve que les données soient fiables, disponibles, comparables et simples<sup>2</sup>. Cette méthode a depuis été conservée par le Comité et acceptée par l'Assemblée pour l'adoption des barèmes des quotes-parts pour les périodes 1998-2000, 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2009, sous cette réserve que, dans la terminologie retenue par le système de comptes nationaux de 1993 (SCN 1993), le PNB est connu sous le nom de revenu national brut (RNB).

12. Le Comité a examiné la comparabilité des données entre pays qui font connaître leurs comptes établis selon le système de comptes nationaux de 1993 et les pays qui conservent le système de 1968. L'information dont dispose la Division de statistique indique qu'au 31 décembre 2006, 109 pays et territoires représentant environ 92,5 % du PIB mondial total en 2004 et 65,6 % de la population mondiale appliquaient le système de comptes nationaux de 1993. Comme la collecte des données s'est améliorée, l'on estime que l'utilisation du SCN de 1993 peut entraîner une modification du PIB mesuré de 3 % environ, selon la taille et la structure de l'économie du pays. Le Comité a noté que l'adoption universelle du SCN de 1993 donnerait un indicateur plus équitable et plus comparable de la capacité de paiement d'un État Membre. Le Comité a examiné divers moyens d'étendre l'adoption du SCN de 1993, notamment par une meilleure diffusion de l'information. Cependant, le Comité a admis que cela dépendrait des ressources dont disposeraient les pays concernés et qu'en fin de compte, il appartenait à chaque pays de décider s'il souhaitait adopter le système de 1993.

13. À sa soixante-sixième session, le Comité a recommandé de baser le calcul du barème des quotes-parts de la période 2007-2009 sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB et, dans cette optique, le Comité était saisi, pour tous les États Membres, d'une base de données complète, pour la période 1999-2004, qui contenait diverses mesures du revenu en monnaie locale, des données sur la population, les taux de change et l'endettement extérieur total, le remboursement du principal de la dette et le revenu total et par habitant exprimé en dollars des États-Unis. La première source de données sur le revenu, en monnaie locale, n'est autre que le questionnaire sur les comptes nationaux, rempli pour les Nations Unies par les pays concernés. Pour les pays dont on n'a pas reçu une réponse complète à ce questionnaire, des données sont collectées ou estimées par les soins de la Division de statistique sur la base d'informations puisées à d'autres sources nationales ou internationales, en particulier les données produites par les commissions régionales, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale.

14. Pour examiner l'information statistique, le Comité s'est inspiré du mandat que lui a donné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/223 C, à savoir de faire

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A et rectificatif (A/50/11/Add.2 et Corr.1)*, chap. IV.C, par. 28.

<sup>2</sup> A/49/897.

reposer le calcul du barème des quotes-parts sur des données fiables, vérifiables et comparables et d'utiliser les chiffres les plus récents.

15. À sa demande, le Comité a été informé que, pour trouver un bon équilibre entre la rapidité de production des chiffres et les critères déterminés par l'Assemblée, le Secrétariat continuait à estimer qu'il était plus indiqué de faire reposer le calcul du barème des quotes-parts sur des données établies avec un décalage de deux ans (portant donc sur l'année t-2). Avec ce décalage de deux ans, il est nécessaire de compléter les données provenant des comptes nationaux et d'autres sources officielles à l'aide de statistiques provenant d'autres sources nationales et internationales, notamment celles des commissions régionales, du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale. Dans certains cas, il a fallu aussi utiliser des estimations établies par la Division de statistique. En outre, il ne faut pas perdre de vue que certains pays établissent des comptes nationaux avec un décalage de deux ans et que les statistiques de l'endettement, qui proviennent de la Banque mondiale et qui sont nécessaires pour le calcul du barème des quotes-parts, ne sont disponibles qu'avec un décalage de deux ans.

16. Dans ses débats, le Comité a également examiné le secteur des services et les secteurs informels de l'économie et réfléchi à la difficulté de collecter des données sur ces secteurs.

**17. Le Comité a recommandé de continuer à faire reposer le calcul du barème des quotes-parts, pour la prochaine période d'application, sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB. Pour cette raison, le Comité a encouragé les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter le SCN de 1993.**

## 2. Taux de conversion

18. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003 serait fondé sur un certain nombre d'éléments et de critères, dont des taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque leur utilisation entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres.

19. Le Comité a rappelé que, pour l'élaboration des précédents barèmes, on avait utilisé les taux de change du marché (TCM), sauf lorsqu'il en serait résulté des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on avait utilisé les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés.

20. Les TCM utilisés pour convertir en dollars des États-Unis les statistiques du RNB exprimées en monnaie locale sont généralement des moyennes annuelles des taux communiqués par les États membres du FMI et publiés dans les *Statistiques financières internationales*. Lorsque les taux du marché ne sont pas publiés dans les *Statistiques financières internationales* ou dans le système d'information économique du FMI, les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres chiffres sont utilisés dans la base de données initiale servant à l'établissement du barème.

21. Pour déterminer les cas dans lesquels les TCM devraient être remplacés par d'autres taux pour l'établissement du barème de 2007-2009, le Comité a examiné les cas des pays dont le revenu national brut (RNB) par habitant avait augmenté de plus de 50 % ou diminué de plus de 33 %. Ce faisant, il s'est particulièrement intéressé

aux cas dans lesquels l'indice de valorisation des TCM était supérieur à 1,2 ou inférieur à 0,9 – traduisant une surévaluation ou sous-évaluation, respectivement, de plus de 20 %. Certains membres du Comité ont considéré que les seuils de plus 50 % et de moins 33 % utilisés pour l'évolution du RNB par habitant en dollars des États-Unis étaient trop bas et certains ont suggéré que l'on porte les seuils à plus 75 % et moins 50 %, dans la mesure où la majorité des pays qui font l'objet d'ajustements semblent se situer à l'intérieur de ces paramètres. D'autres membres ont estimé que les seuils et l'indice de valorisation des TCM actuels étaient raisonnables et devaient continuer à être utilisés. Le Comité a noté que l'indice de valorisation était une simple référence à partir de laquelle le Comité déterminait les TCM qui devaient être remplacés lorsque leur utilisation entraînait des fluctuations ou des distorsions excessives des statistiques du RNB converties en dollars des États-Unis.

22. Le Comité a examiné plus avant la notion de la parité de pouvoir d'achat (PPA). Certains membres ont estimé qu'il s'agirait peut-être d'une méthode utile de mesure de la capacité de paiement, étant donné que le coût de la vie dans différents États Membres variait de façon notable. Ces membres ont noté que la technique s'améliorait et que 135 États Membres étaient désormais en mesure de fournir des informations précises. Ils souhaitaient réexaminer la possibilité d'utiliser la PPA à la lumière d'une nouvelle étude que la Banque mondiale comptait achever sur cette question en 2007.

23. D'autres membres ont exprimé de fortes réserves quant à l'utilisation de la PPA aux fins de l'élaboration du barème des quotes-parts. À leur avis, la PPA permettait de mesurer la capacité de consommation plutôt que la capacité de paiement. Ces mêmes membres avaient également de sérieuses préoccupations quant à la qualité inégale des données, étant donné que les PPA n'étaient pas disponibles pour de nombreux pays et que, lorsqu'elles étaient disponibles, elles étaient calculées à partir d'extrapolations et d'estimations tirées d'enquêtes, dont certaines remontaient aux années 80. Pour eux, la PPA ne permettait pas de mesurer la capacité de paiement en dollars des États-Unis, dans la mesure où elle englobait des biens et des services qui n'étaient pas commercialisables sur le plan international. Eu égard à ces considérations et à d'autres préoccupations, ils considéraient que l'utilisation de la PPA ne serait pas conforme au critère selon lequel les données utilisées pour établir le barème devaient être fiables, vérifiables et comparables. Certains membres ont estimé qu'il s'agissait seulement d'une approche théorique, qui ne devait pas se substituer aux taux de change. Ils ont également fait observer que le Comité n'avait pas reçu mandat de l'Assemblée générale d'examiner la question de la PPA.

24. Une autre solution envisagée consistait à utiliser un panier de monnaies – à savoir les droits de tirage spéciaux (DTS) (moyenne pondérée de quatre grandes monnaies calculée et utilisée par le FMI) – pour remplacer le dollar des États-Unis comme base unique de conversion, approche considérée par certains membres comme étant plus équilibrée. Toutefois, certains membres ont exprimé des doutes quant à l'utilité d'adopter une telle approche à des fins de comparaison, en estimant qu'elle compliquerait inutilement le travail de la Division de statistique; ils ont estimé que, dans la mesure où le budget des États-Unis était exprimé en dollars, le dollar des États-Unis devait être utilisé pour convertir les statistiques du RNB. Le Comité examinerait la faisabilité et les incidences de cette solution à sa soixante-huitième session, à la lumière d'analyses complémentaires du Secrétariat.

25. **Le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les taux de change du marché soient utilisés pour établir le barème, sauf s'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives des statistiques du RNB de certains États Membres, auquel cas il conviendrait d'utiliser les TCCP ou d'autres taux appropriés.**

### 3. Période de référence

26. Le Comité a rappelé que le barème des quotes-parts en vigueur avait été établi selon la moyenne des résultats des barèmes informatisés calculés sur des périodes de référence de trois et six ans.

27. La moyenne des statistiques du RNB, converties en dollars des États-Unis, a été établie sur une période de référence donnée, sur la base des données les plus récentes disponibles au moment où le Comité examinait le barème. La période de référence utilisée a varié, dans le temps, de une à 10 années. Les trois derniers barèmes – ceux des périodes de 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2009 – ont été établis selon la moyenne des résultats des barèmes informatisés calculés sur des périodes de référence de trois et six ans.

28. Si elle constitue un compromis entre les partisans des périodes de référence courtes et ceux des périodes plus longues, cette approche donne plus de poids à la période la plus récente puisque les données y afférentes figurent dans les deux barèmes informatisés tandis que les données de la période 1999-2001 ne figurent que dans un seul barème informatisé.

29. Le Comité a donc estimé qu'il serait techniquement plus fondé d'utiliser une période de référence unique. Les membres du Comité ont suggéré des périodes de référence de durées différentes, à savoir trois, quatre, cinq et six ans. Les membres qui inclinaient pour une période de référence de courte durée considéraient qu'elle rendait mieux compte de la capacité de paiement des États Membres. D'autres membres ont jugé qu'une période de référence plus longue convenait mieux, dans la mesure où cela favoriserait un plus grand degré de stabilité et de prévisibilité du barème, en lissant les fluctuations excessives entre les années. Le Comité a noté que la formule actuelle représentait une solution de compromis raisonnable de la part de l'Assemblée générale entre ceux qui étaient en faveur d'une période de référence courte et ceux qui inclinaient pour une période plus longue. Certains membres ont estimé que la période de référence, une fois établie, ne devait pas être constamment modifiée.

30. Certains membres ont rappelé la position du Comité selon laquelle la période de référence devrait être un multiple de la période d'application du barème<sup>3</sup>, de sorte que les données relatives à certaines années ne soient pas utilisées plus fréquemment que celles d'autres années. Cette recommandation permettrait, sur une ou plusieurs périodes d'application du barème, d'éviter d'utiliser des données concernant certaines années plus fréquemment que les données concernant d'autres années. Le Comité ne s'est pas accordé sur la question de savoir si cette opinion continuait d'être valide, et des périodes de référence de différentes durées ont été examinées. Certains membres ont noté qu'il devait y avoir une corrélation entre la durée d'application du barème et la durée de la période de référence.

---

<sup>3</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément n° 11 (A/50/11), chap. III.C, par. 18.

**31. Le Comité a décidé de garder à l'étude la question de la période de référence conformément à son mandat. Il accueillera favorablement de nouvelles orientations de l'Assemblée générale.**

#### **4. Dégrèvement au titre de l'endettement**

32. Le dégrèvement au titre de l'endettement constitue, depuis 1986, un élément de la méthode d'établissement du barème. Il devait permettre de mesurer, à partir des remboursements du principal de la dette extérieure, la capacité de paiement de certains États Membres. Les intérêts de cette dette sont pris en compte dans les statistiques du RNB. Le dégrèvement au titre de l'endettement est une mesure spécifique, qui consiste en une déduction des remboursements annuels théoriques de la dette extérieure du RNB des États, comme précisé à la phase II de la méthode d'établissement du barème (voir annexe). Tandis que certains membres du Comité exprimaient des réserves sur le dégrèvement, d'autres estimaient qu'il était indispensable pour mesurer la capacité réelle de paiement des États Membres.

33. Le Comité a noté que l'Assemblée générale avait décidé d'utiliser les données relatives à l'encours de la dette pour l'établissement des barèmes de 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2009. Le montant du dégrèvement appliqué au barème en vigueur était inférieur à celui des précédents barèmes, à l'exception du barème de 1998, qui était fondé sur la formule du flux de la dette. Ce changement du montant du dégrèvement est dû à une baisse des niveaux de la dette par rapport au RNB, comme le révèlent les chiffres les plus récents publiés par la Banque mondiale.

34. Les données utilisées pour déterminer le dégrèvement au titre de l'endettement, quelle que soit la méthode appliquée, sont tirées de la base de données du Système de notification de la dette des pays du Global Development Finance de la Banque mondiale. Au cours de la période 1999-2004, des données ont été recueillies sur 135 pays en ce qui concerne l'encours de la dette, et entre 133 et 134 pays pour le flux de la dette. Les pays pris en compte étaient les pays en développement qui étaient membres de la Banque mondiale et qui effectuaient des emprunts auprès de celle-ci et dont le RNB par habitant était inférieur à un seuil donné. En 2006, la Banque mondiale a fixé ce seuil à 10 725 dollars des États-Unis. À l'heure actuelle, tous les pays pour lesquels on dispose de données au sujet de leur endettement sont automatiquement pris en compte aux fins du dégrèvement au titre de l'endettement.

35. Eu égard au peu de données dont on disposait lorsque le dégrèvement a été introduit, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de fonder cet ajustement sur les données relatives à une fraction de l'encours de la dette extérieure totale des États Membres concernés. À cet effet, on a émis l'hypothèse que la dette extérieure s'amortissait sur huit ans. Un abattement de 12,5 % de l'encours de la dette a donc été appliqué au revenu national. Cette méthode a été appelée la méthode de l'encours de la dette. L'encours de la dette comprenait les emprunts à long terme publics ou garantis par l'État, les emprunts à long terme privés non garantis, les crédits du FMI et le montant estimatif de la dette à court terme. Les remboursements du principal faisaient partie de l'ensemble des flux de la dette, qui comprenaient également les débours, les flux nets et les virements au titre de la dette et des intérêts, et correspondaient aux montants réglés en devises au titre du principal, au cours d'une année donnée.

36. Une réévaluation de la durée de remboursement de l'encours de la dette, fondée sur des données concrètes, a révélé que cette durée était passée de 9,9 ans en 1999 à 6,9 ans en 2005. Au cours de la même période, la durée d'amortissement des emprunts publics ou garantis par l'État était passée de 12,9 à 8,7 ans. Dans la mesure où l'on disposait de données sur l'encours de la dette et sur les flux de la dette pour 135 pays, le Comité examinerait la possibilité d'utiliser des données concrètes plutôt que de continuer à s'appuyer sur l'hypothèse d'un amortissement de la dette en huit ans. Pour les pays au sujet desquels on ne disposait pas de données, des estimations seraient faites sur la base des prévisions de remboursements, selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

37. Dans le passé, le Comité avait décidé de fonder ses analyses sur la dette totale plutôt que sur la dette publique parce qu'on ne disposait de données que sur la dette totale et parce qu'il n'existait pas de distinction entre la dette publique et la dette privée dans les données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Toutefois, dans la mesure où les données relatives à la dette publique et à la dette garantie par l'État s'étaient considérablement améliorées et que des données étaient disponibles pour 135 pays, certains membres ont proposé qu'à sa soixante-huitième session le Comité détermine s'il convient de fonder le dégrèvement uniquement sur la dette publique ou sur la dette totale. Ils ont estimé préférable de fonder les analyses sur la dette extérieure totale dans la mesure où la dette publique doit être remboursée sur le budget de l'État, tandis que la dette privée pourrait ne pas être remboursée du fait de la faillite des entreprises privées. Ils ont noté que la dette extérieure publique avait été l'élément de référence lorsque la méthode avait été adoptée en 1986. D'autres membres ont estimé qu'il convenait de se fonder sur l'encours total de la dette.

38. Les membres du Comité ont exprimé des opinions divergentes sur le dégrèvement au titre de l'endettement. Certains membres estimaient que le dégrèvement était incorrect sur le plan technique puisqu'il confondait les notions de revenu et de capital. Ces membres considéraient que, puisque les statistiques du revenu national, qui constituaient la base de l'établissement du barème, rendaient compte pleinement du paiement des intérêts de la dette extérieure sur la base des droits constatés, que les paiements soient ponctuels ou non, il n'était pas indispensable de conserver cet élément de la méthode. Pour certains, le dégrèvement était un élément essentiel de la méthode, car il prenait en compte une composante dont l'incidence était importante sur la capacité de paiement des États Membres. Il convenait donc de le conserver.

39. Un membre a estimé que, dans la mesure où le FMI recueillait des données sur la dette publique, intérieure et extérieure, de tous les pays y compris les pays en développement, il convenait désormais d'envisager un élargissement du champ d'application du dégrèvement du RNB, par dette, en y incluant toutes les dettes publiques, intérieures ou extérieures, de tous les États Membres. À son avis, cette approche pourrait favoriser une baisse des plafonds.

**40. Le Comité a décidé de revenir à ses futures sessions sur la question du dégrèvement au titre de l'endettement, à la lumière d'orientations éventuelles de l'Assemblée générale.**

## 5. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible

41. Le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible avait toujours été un élément important de la méthode d'établissement du barème. Ce dégrèvement comprenait actuellement deux éléments : un seuil plafond du RNB par habitant, qui servait à déterminer quels seraient les pays qui bénéficieraient du dégrèvement, et un coefficient d'abattement, qui servait à calculer le montant de l'ajustement. Depuis l'adoption du barème de la période 1995-1997, ce seuil, qui consistait précédemment en un montant fixe en dollars, correspondait à la moyenne du PNB/RNB par habitant des États Membres de l'ONU. Le coefficient d'abattement avait été augmenté au cours des années, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Il avait été ramené à 80 % lors de l'établissement du barème de la période 1998-2000 et était resté inchangé depuis lors.

42. Le Comité, à sa soixante-sixième session, avait examiné une question voisine, celle de la discontinuité brutale de la valeur de la quote-part des États Membres, qui, d'une période d'application du barème à la suivante, voyaient leur quote-part dépasser le seuil de déclenchement du dégrèvement. Au lieu de profiter de l'effet d'un dégrèvement, de tels pays devaient alors absorber une partie de son coût. À sa soixante-sixième session également, le Comité avait rappelé le problème du changement de situation auquel se heurtaient les États Membres qui dépassaient le seuil du dégrèvement entre deux barèmes : non seulement ces États cessaient de bénéficier du dégrèvement, mais encore ils devaient contribuer à en financer le coût. Une des solutions proposées consistait à différer de quelques années l'augmentation entraînée par la contribution au financement du dégrèvement, ou à l'introduire progressivement en quelques années.

43. Une autre mesure corrective envisagée consistait à redistribuer des points de pourcentage provenant de l'application du dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible à tous les États Membres. Avant 1979, l'effet de cet ajustement était distribué proportionnellement entre tous les États Membres, y compris ceux qui se trouvaient en dessous du seuil de déclenchement du dégrèvement pour faible revenu. De ce fait, tous les États Membres, à l'exception de ceux qui étaient concernés par le plafond ou par le plancher, s'étaient partagé le coût de l'effet du dégrèvement. En lissant les variations brutales de quote-part pour les pays qui passent au-dessus du seuil de déclenchement du dégrèvement, cette variante de la méthode offrait une solution pratique possible pour traiter le problème de la rupture de continuité, mais elle pouvait aussi théoriquement amener certains États Membres qui se trouvent juste en dessous du seuil à devenir des contribuants nets au financement du dégrèvement. Du fait de ce risque, depuis 1979, la méthode d'établissement du barème des quotes-parts, s'agissant du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu est faible, redistribuait des points de pourcentage uniquement aux États Membres qui étaient au-dessus du seuil. Certains membres du Comité ont proposé de revenir à la méthode telle qu'elle était conçue avant 1979, mais d'autres étaient hostiles à cette idée.

44. Un autre moyen de distribuer les points de pourcentage des pays qui profitaient du dégrèvement pour faible revenu par habitant consistait à appliquer une « redistribution indirecte », semblable à celle qui était suivie pour le dégrèvement au titre de l'endettement. Les pays qui se trouvaient en dessous du seuil de déclenchement du dégrèvement pour faible revenu par habitant seraient admis à bénéficier de la non-prise en compte d'une partie de leur revenu, tandis que les pays

se trouvant au-dessus du seuil n'auraient pas à absorber l'effet du dégrèvement accordé aux pays en dessous de celui-ci. Les quotes-parts seraient alors calculées sur la base du revenu imposable réduit, sans redistribution directe.

45. Rappelant que, en vertu de son mandat, le Comité était tenu de prendre en considération le revenu comparé par habitant pour éviter des anomalies dans la répartition résultant de l'utilisation d'évaluations comparées du revenu national, certains membres ont fait observer que le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu national par habitant est faible faisait partie de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts depuis le début. Une formule d'application avait été mise au point en 1948 et améliorée plusieurs fois au fil des années pour que la capacité de paiement des États Membres soit mieux prise en compte.

46. Certains membres ont néanmoins fait remarquer que cette formule avait eu pour effet de concentrer les dégrèvements sur les États Membres dont le RNB était supérieur à 1 % du RNB mondial et que la tendance s'était accentuée au cours des 10 dernières années. La question se posait de savoir si le dégrèvement total était équitablement réparti entre tous les États Membres qui se trouvaient en dessous du seuil.

47. En conséquence, certains membres ont proposé de fixer une limite pour le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant.

48. Certains membres estimaient que la formule était fondée sur des critères techniques transparents et objectifs qui étaient appliqués de manière uniforme à tous les États Membres dont le RNB par habitant était inférieur à un seuil déterminé et que la méthode en vigueur devait donc être conservée. Ils ont fait valoir que la proposition tendant à limiter le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant serait discriminatoire, arbitraire et totalement injustifiée sur le plan technique. Selon eux, les chiffres du RNI, qui constituaient le point de départ dans la méthode actuelle, tenaient déjà compte de la taille de l'économie. Ces membres ont également souligné que le montant du dégrèvement dépendait directement du chiffre de la population des pays bénéficiaires. Une étude serait effectuée sur le rapport existant entre le RNB total corrigé de l'endettement et le RNB par habitant dans le barème, à la soixante-huitième session du Comité, avec un barème indicatif illustrant, pour chaque État Membre, la part moyenne pondérée des deux RNB.

49. Certains membres se sont montrés intéressés par l'idée d'explorer différentes variantes possibles pour l'établissement du seuil et ont proposé que cette question fasse l'objet d'un examen plus approfondi sur la base d'une étude complémentaire du Secrétariat.

50. D'autres membres étaient d'avis que le seuil actuel devrait être maintenu.

**51. Le Comité a décidé d'examiner plus avant la question du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant au cours de sessions ultérieures sur la base de renseignements complémentaires fournis par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU et à la lumière des orientations que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.**

## **6. Plancher**

52. Certains membres ont fait observer que le plancher était incompatible avec le principe de la capacité de paiement car il imposait une charge supplémentaire aux

pays dont le taux de contribution devait être relevé au niveau du taux plancher. D'aucuns étaient partisans d'abaisser le plancher en portant le nombre de décimales des taux inclus dans le barème de trois à quatre ou en l'éliminant complètement. D'autres étaient d'un avis différent et ont indiqué que le plancher garantissait un niveau de base déterminé représentant un minimum imposé pour les contributions des États Membres. Ils ont fait valoir que l'Assemblée générale avait fait passer de 0,01 % à 0,001 % à partir de 1998 le taux minimal des quotes-parts, dit taux plancher, et que les montants en cause étaient le moins que l'on puisse demander pour la participation des États Membres à l'Organisation.

## **7. Plafonds**

53. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait des taux de contribution maximaux, dits taux plafonds, de 22 % et de 0,01 % pour les pays les moins avancés. Certains membres estimaient que ces taux ne devaient pas être considérés comme un aspect technique de la méthode puisqu'ils étaient fixés à la suite de négociations politiques et n'étaient pas liés à la capacité de paiement. Un autre membre a déclaré que le plafond avait été institué pour éviter que l'Organisation soit trop dépendante à l'égard d'un pays et qu'il existait une corrélation entre l'augmentation du nombre de membres et la réduction du taux plafond. D'autres membres ont nié l'existence d'une telle corrélation.

## **B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement des barèmes**

### **1. Actualisation annuelle**

54. Le Comité a rappelé qu'il avait pour la première fois examiné la proposition tendant à ce que le barème soit automatiquement actualisé chaque année en 1997 et qu'il s'était depuis penché sur la question à plusieurs reprises<sup>4</sup>.

55. Les membres favorables à cette idée estimaient qu'une actualisation annuelle du barème permettrait d'obtenir une meilleure approximation de la capacité de paiement des États Membres puisque le barème de chaque année reposerait sur les données les plus récentes qui soient. Ils se rendaient compte que diverses questions techniques devraient être réglées, mais considéraient que cette proposition était applicable et qu'elle n'entraînerait pas une révision de la méthode d'établissement du barème chaque année.

56. D'autres membres ont réitéré leur opinion selon laquelle l'actualisation annuelle du barème n'était pas une opération purement technique et elle aboutirait probablement à une renégociation annuelle. Ils pensaient aussi que si le barème était actualisé chaque année, les quotes-parts annuelles fluctueraient davantage et seraient moins prévisibles. Ils ont affirmé qu'une actualisation annuelle serait contraire aux dispositions de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et noté, en outre, qu'elle pourrait entraîner des dépenses supplémentaires, liées notamment aux frais de voyage des membres du Comité, aux services de conférence et à l'appui que le Secrétariat serait amené à fournir au Comité pour l'analyse technique des données. D'autres membres n'étaient pas très sensibles à

---

<sup>4</sup> Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 11 et rectificatif (A/61/11 et Corr.1)*, chap. III C, par. 48.

l'argument des incidences financières d'une actualisation annuelle; ils étaient davantage préoccupés par la disponibilité et la fiabilité des données et par les problèmes d'ordre pratique liés à la nécessité de réunir des données, qui risquaient d'engendrer des charges supplémentaires pour les pays en développement.

57. Concernant la préoccupation exprimée au sujet de la disponibilité et de la fiabilité des données, d'autres membres ont fait observer que les données qui seraient utilisées pour une actualisation annuelle impliqueraient le même décalage que celles dont on se sert à l'heure actuelle et que cette procédure ne soulèverait donc pas plus de difficultés que la méthode en vigueur.

**58. Le Comité a décidé qu'il examinerait la question d'une actualisation annuelle du barème à ses sessions ultérieures.**

## **2. Augmentation brutale des quotes-parts d'un barème à l'autre**

59. Dans sa résolution 61/237, l'Assemblée générale avait noté que l'application de la méthode actuellement utilisée avait entraîné de fortes augmentations de la quote-part de certains États Membres, parmi lesquels figuraient des pays en développement. Lors de l'examen du barème par l'Assemblée, plusieurs États Membres avaient exprimé leurs préoccupations au sujet de ces augmentations brutales et diverses propositions avaient été faites pour y remédier.

60. Une préoccupation semblable avait amené à ajouter un ensemble de limitations dans la méthode d'établissement du barème lors des périodes allant de 1986 à 1998, ce qui avait réduit les augmentations et diminutions brutales de quotes-parts. Toutefois, l'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le barème 2001-2003, les effets de cet ensemble de limitations avaient été pleinement éliminés.

61. Dans le cadre de l'accord dégagé sur le barème de la période 2001-2003, l'Assemblée générale avait appliqué des mesures transitoires à certains États Membres qui se trouvaient face à une forte augmentation de leur quote-part. Prises à l'occasion d'un paiement additionnel par les États-Unis d'Amérique, en 2001, ces mesures avaient amorti l'augmentation de leur quote-part, pour les pays touchés, sur les trois années de la période de l'établissement du barème. Dans les barèmes 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2009, l'Assemblée avait accepté que certaines augmentations soient ainsi atténuées, par un déplacement volontaire de charge et par des augmentations volontaires de la quote-part de certains États Membres.

62. L'une des propositions envisagées par le Comité lors de ses précédentes sessions consistait à absorber les augmentations importantes, d'un barème à l'autre, en trois annuités égales, au cours des trois années de validité du barème, une augmentation dite « importante » dépassant 50 %. Certains membres ont fait valoir que dans de nombreux cas, ces fortes augmentations d'une quote-part, d'un barème à l'autre, reflétaient une augmentation réelle de la capacité de paiement, que les quotes-parts des États Membres dont la quote-part était déjà très faible ne pouvaient qu'augmenter d'un pourcentage important, et qu'en instituant un nouveau seuil, on introduisait un nouveau facteur de discontinuité. D'autres membres ont fait observer que les pays qui se trouvaient devant une forte augmentation de leur quote-part d'un barème à l'autre pouvaient fort bien demander une réduction s'ils le jugeaient nécessaire.

63. Plusieurs membres du Comité ont lié la question des augmentations brutales de quotes-parts d'un barème à l'autre à la longueur de la période de référence,

indiquant que plus celle-ci était longue, moins nombreux seraient les pays affectés par ces augmentations.

**64. En conséquence, le Comité a décidé de continuer d'étudier la possibilité d'appliquer des mesures systématiques pour accorder provisoirement une réduction aux États Membres qui doivent faire face à une forte augmentation de leur quote-part d'un barème à l'autre, à la lumière des orientations que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.**

## Chapitre IV

### Échéanciers de paiement pluriannuels

65. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels<sup>5</sup>. Le Comité avait recommandé :

a) Que les États Membres soient encouragés à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, qui constituaient un bon moyen de réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et de montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation;

b) Qu'il soit tenu dûment compte de la situation économique des États Membres, qui n'étaient pas tous à même de présenter de tels échéanciers;

c) Que la présentation d'échéanciers garde un caractère volontaire et ne soit pas automatiquement liée à d'autres mesures;

d) Que les États Membres qui envisageaient de présenter un échéancier de paiement pluriannuel adressent celui-ci au Secrétaire général afin qu'il en informe les autres États Membres, et qu'ils soient encouragés à demander le concours du Secrétariat pour l'établissement de leur échéancier; dans ce contexte, il avait fait observer que les échéanciers devraient prévoir le paiement chaque année du montant des quotes-parts des États Membres pour l'exercice en cours et d'une partie des arriérés dont ils étaient redevables et, autant que possible, l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans;

e) Que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité des contributions, des informations concernant la présentation d'échéanciers de cette nature;

f) Que le Secrétaire général soit également prié de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité des contributions, un rapport annuel sur l'état de l'application des échéanciers des États Membres au 31 décembre de chaque année;

g) Que, dans le cas des États Membres qui étaient en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité des contributions et l'Assemblée générale devraient tenir compte du fait qu'un échéancier avait été présenté et de l'état de l'application de celui-ci lorsqu'ils examineraient une demande de dérogation à l'Article 19 de la Charte.

Dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B et 60/237, l'Assemblée générale a réaffirmé la teneur du paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B.

66. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité était saisi du rapport sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/62/70) établi par le Secrétaire général pour donner suite à ses recommandations. Il avait également reçu des renseignements actualisés sur l'application de ces échéanciers. Le Comité a réaffirmé le caractère volontaire des échéanciers de paiement et a fait observer qu'ils ne devaient pas être automatiquement liés à d'autres mesures. Certains membres du Comité ont estimé que les États Membres ayant d'importants arriérés de paiement qui ne dépassaient

<sup>5</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 11 (A/57/11), par. 17 à 23.

pas le montant des contributions des deux années antérieures, dues en vertu de l'Article 19, devraient payer ponctuellement l'intégralité des sommes dont ils sont redevables. Selon eux, les échéanciers pluriannuels ne permettaient pas à eux seuls d'améliorer la situation financière de l'Organisation. Certains étaient aussi d'avis que les États Membres qui présentaient des échéanciers de paiement devraient être tenus de respecter le délai de six ans pour l'élimination de leurs arriérés. D'autres ont fait observer que les échéanciers de paiement étaient, par nature, non exécutoires, et représentaient un engagement moral que prenaient les États Membres de rembourser leur dette à l'Organisation aussitôt que possible. D'autres membres ont exprimé la crainte que de tels échéanciers ne soient pas présentés à l'avenir si les pays intéressés n'y étaient pas encouragés plus vivement.

67. Le Comité a été informé que le Secrétariat avait inséré dans le *Journal des Nations Unies* un avis annonçant que le Comité des contributions examinerait les échéanciers de paiement pluriannuels lors de sa soixante-septième session et avait invité les États Membres qui avaient l'intention de présenter un échéancier à se mettre en rapport avec le Secrétariat pour obtenir un complément d'information. Aucun échéancier de paiement n'avait été présenté.

## A. État de l'application des échéanciers de paiement

68. Le tableau figurant au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général (A/62/70) résume la situation, au 31 décembre 2006, des cinq échéanciers de paiement en cours. Il s'agit des échéanciers présentés par la Géorgie en 2003 (le quatrième), le Libéria en 2006 (le deuxième), le Niger en 2004 (le premier), Sao Tomé-et-Principe en 2002 (le premier) et le Tadjikistan en 2000 (le premier). Le Comité a également reçu des informations actualisées au 29 juin 2007, qui ne mentionnaient toutefois pas la Géorgie, ni le Niger, qui avaient intégralement payé leurs arriérés et ne tombaient donc plus sous le coup des dispositions de l'Article 19.

### État de l'application des échéanciers de paiement au 29 juin 2007

(En dollars des États-Unis)

<i>Libéria</i>			
<i>Échéancier</i>	<i>Quote-part au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>
1999			1 147 524
2000	31 506	70 192	1 108 838
2001	16 166	630	1 124 374
2002	17 137	5 465	1 136 046
2003	17 124	1 636	1 151 534
2004	20 932	2 899	1 169 567
2005	24 264	202	1 193 629
2006	150 000	23 024	1 116 200
2007 <sup>a</sup>	28 070	49 900	1 094 370
2008			

<i>Libéria</i>							
	<i>Échéancier</i>	<i>Quote-part au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>			
2009							
2010							
2011							
2012							
2013							

  

<i>Sao Tomé-et-Principe</i>				<i>Tadjikistan</i>				
	<i>Échéancier</i>	<i>Quote-part au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>	<i>Échéancier</i>	<i>Quote-part au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>
1999				570 783				2 436 208
2000		13 543	48	584 278	65 251	63 507	205 389	2 294 326
2001		14 254	157	598 375	67 822	18 727	266 251	2 046 802
2002	27 237	15 723	29 146	584 952	67 822	22 205	303 961	1 765 046
2003	42 237	17 124	929	601 147	67 822	19 439	296 628	1 487 857
2004	59 237	20 932	1 559	620 520	67 822	26 183	400 955	1 113 085
2005	74 237	24 264	202	644 582	67 822	29 111	65 985	1 076 211
2006	89 237	23 024	453	667 153	203 466	26 583	107 156	995 638
2007 <sup>a</sup>	114 237	28 070	0	695 223	203 466	31 092	310 990	715 740
2008	134 237				203 467			
2009	153 752				203 467			
2010					203 467			
2011								
2012								
2013								

<sup>a</sup> Au 29 juin 2007.

69. Le Comité a noté que le Tadjikistan avait effectué des paiements dépassant largement les montants prévus dans son échéancier, que le Libéria avait fait les trois premiers versements prévus dans son échéancier de paiement et que Sao Tomé-et-Principe n'avait effectué aucun paiement depuis 2002 et ne respectait donc pas les termes de son échéancier de paiement.

## B. Conclusions et recommandations

70. Le Comité a conclu que le système des échéanciers de paiement pluriannuels, que l'Assemblée générale avait approuvé en 2002, avait utilement contribué à inciter et à aider les États Membres à réduire le montant de leurs quotes-parts non acquittées, leur permettant en même temps de démontrer leur volonté de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

71. Le Comité a aussi accueilli avec satisfaction le paiement intégral par la Géorgie et le Niger de leurs arriérés de paiement en 2007, conformément à leurs échéanciers pluriannuels. Le Comité a salué les efforts considérables que ces États Membres avaient consentis pour honorer les engagements qu'ils avaient pris lorsqu'ils avaient présenté leurs échéanciers de paiement.

72. Tout en reconnaissant que la présentation d'échéanciers pluriannuels avait un caractère facultatif et qu'elle n'était pas automatiquement liée à d'autres mesures, le Comité a souligné qu'il était important que les États Membres ayant présenté des échéanciers de paiement honorent les engagements qu'ils avaient pris.

73. Compte tenu des résultats positifs obtenus à ce jour, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale encourage les autres États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

74. Certains membres ont fait valoir que, dans la mesure où les engagements pris initialement dans certains échéanciers de paiement n'étaient pas pleinement respectés, il faudrait peut-être revoir le délai dans lequel les arriérés doivent être remboursés afin de mieux l'adapter à la capacité de paiement des États Membres.

## Chapitre V

### Application de l'Article 19 de la Charte

75. Le Comité a rappelé qu'une des tâches dont il était chargé, en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, était de conseiller l'Assemblée sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C s'agissant des procédures à suivre pour l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait récemment consacré à cette question.

### Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19

76. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait notamment instamment engagé tous les États Membres ayant des arriérés qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. L'Assemblée générale avait aussi décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées dans leur totalité. Le Comité a par ailleurs noté que lorsque les demandes de dérogation à l'Article 19 émanaient des plus hautes instances du gouvernement, cela montrait que les États Membres étaient déterminés à tenir leur engagement de régler leurs arriérés. **Il a donc engagé tous les États Membres présentant de telles demandes de dérogation à l'avenir à suivre cet exemple.**

77. Le Comité a noté que huit demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 avaient été reçues dans le délai prescrit par la résolution. Une de ces demandes avait ensuite été retirée. Huit demandes avaient également été présentées dans le délai prescrit en 2005 et en 2006, contre 10 en 2004, 9 en 2003, 7 en 2002, 3 en 2001 et 7 en 2000.

78. Le Comité a constaté que certains États Membres avaient une dette accumulée de plus en plus élevée, qui atteignait parfois jusqu'à 40 fois le montant de leur quote-part annuelle. Les États Membres concernés devraient s'efforcer de ralentir la croissance de leurs arriérés avant de présenter un échéancier de paiement.

79. Pour examiner les demandes présentées, le Comité était saisi de renseignements fournis par les sept États Membres intéressés et par le Secrétariat. Il s'est aussi entretenu avec des représentants des États Membres, un représentant de l'Union africaine et des représentants des entités compétentes du Secrétariat et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

80. **Compte tenu de la complexité des problèmes que posent les demandes de dérogation à l'Article 19, le Comité a décidé de revoir les textes adoptés par les**

**organes délibérants et les principes de base qui régissent l'application des dispositions de cet article afin d'établir des directives concernant l'examen des futures demandes de dérogation.**

**1. République centrafricaine**

81. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 24 mai 2007 adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale qui lui transmettait une lettre datée du 23 mai 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé d'un représentant de ce pays.

82. Dans ses représentations écrites et orales, la République centrafricaine a indiqué qu'en dépit des élections libres et démocratiques de 2005, elle connaissait encore des problèmes de sécurité. Plus de 300 000 déplacés le long de la frontière avec le Soudan, et 3 000 de plus le long de la frontière avec le Tchad, posaient un risque énorme pour la stabilité de la région. Le taux d'endettement atteignait 77 % du PIB en 2005. Les autorités s'efforçaient de collaborer avec les institutions donatrices pour obtenir un allègement. Cependant, les conditions de sécurité soulevaient à cet égard des obstacles majeurs.

83. Le Gouvernement centrafricain reconnaissait les obligations qu'il avait à l'égard de l'Organisation et redoublait d'efforts depuis le 15 juin 2007 pour les honorer. Cependant, les difficultés sociales et économiques et l'insécurité que connaissait encore le pays faisaient qu'il lui était pour l'instant impossible de présenter un plan de paiement étalé sur plusieurs années réalisable.

84. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation régnant en République centrafricaine. Sur le plan humanitaire, elle s'était aggravée. L'expansion de la rébellion dans le nord et la poursuite des combats dans le nord-ouest avaient instauré un climat général d'insécurité et provoqué le déplacement de plus de 300 000 personnes. Les recettes publiques avaient quelque peu augmenté, grâce surtout au développement économique du sud. Dans le nord, la situation économique et sociale restait très précaire et ne présentait aucun signe d'amélioration. Le pays s'efforçait de prendre des mesures pour mieux gérer son économie, ce qui serait réalisable si les conditions de sécurité s'amélioraient. Le budget de 2007 avait pour objectif un excédent intérieur d'environ 1 % du PIB.

85. Certains membres du Comité ont estimé que la situation grave de la République centrafricaine expliquait pourquoi ce pays ne pouvait verser le minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 et qu'elle était due à des circonstances qui échappaient à la volonté des autorités; le pays devait donc bénéficier de la dérogation prévue à l'Article 19. D'autres ont rappelé que la République centrafricaine n'avait fait aucun versement depuis 1998 ni donné suite au projet qu'elle avait avancé de présenter un plan de paiement échelonné de ses arriérés. Comme le pays projetait déjà un excédent budgétaire de 1 %, il semblait à ces membres que le Gouvernement centrafricain devait faire la preuve de sa bonne volonté en procédant à un versement quelconque pour réduire, ou à tout le moins éviter que n'augmentent encore, les contributions qu'il n'avait pas encore réglées.

**86. Tout bien considéré, le Comité a conclu que le non-versement par la République centrafricaine du montant minimum devant éviter l'application de**

**l'Article 19 était dû à des circonstances échappant à la volonté de ce pays. Il a donc recommandé d'autoriser la République centrafricaine à voter jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.**

87. Certains membres du Comité ont fait des réserves chez cette décision parce que la République centrafricaine n'avait toujours pas présenté le plan de règlement multiannuel qu'elle avait proposé les années précédentes. Ils ont également fait observer que les futures demandes de dérogation risquaient de ne pas être considérées avec faveur puisque le Comité ne semblait pas avoir la volonté de régler ses arriérés malgré l'amélioration de sa situation économique.

## 2. Comores

88. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 25 mai 2007, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale qui lui transmettait une lettre datée du 23 mai 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant de ce pays.

89. Dans ses représentations écrites et orales, les Comores ont fait savoir qu'elles se trouvaient dans une phase de sortie de conflit après une longue crise politique et sécessionniste. Bien que le Gouvernement comorien, puisant dans ses propres ressources et aidé par la communauté internationale, ait mis en place toutes les institutions politiques démocratiques que prévoyait la Constitution, les cicatrices des sept années de bouleversements politiques étaient encore vives. Les conflits entre les trois syndicats autonomes et le Gouvernement fédéral avaient obligé à repousser les élections qui devaient se tenir en juin 2007. La fragilité de la situation financière et les circonstances marquant la fin d'un conflit politique avaient empêché les Comores de verser leur quote-part annuelle.

90. Le Comité a été informé par le Secrétariat de la situation régnant aux Comores. Ces trois dernières années, les catastrophes naturelles (éruptions volcaniques, tremblements de terre, lames de fond) avaient été de plus en plus graves, causant des dommages substantiels, fragilisant davantage encore le mode de vie fragile des habitants et menaçant gravement l'environnement. Les mesures de préparation et de réduction des risques prises au niveau national étaient actuellement insuffisantes. Les désaccords entre les trois régions autonomes quant au partage du pouvoir avaient affaibli le dispositif fédéral et empêché les autorités de mettre en place les mécanismes normaux de collecte des impôts et de défense intérieure et extérieure. De plus, le faible cours de la vanille, principal produit d'exportation, et le recul du tourisme avaient affaibli l'économie en 2006.

91. Le Comité a pris note des informations sur la situation régnant aux Comores. Il a constaté que bien que le versement fait par ce pays en 2005 avait été légèrement supérieur à sa contribution annuelle totale de cette année, le versement de 2006 avait été plus faible, ce qui montrait bien qu'il avait l'intention de payer mais n'arrivait pas à couvrir le montant de sa quote-part annuelle.

92. Certains membres du Comité ont jugé que les problèmes que connaissaient les Comores étaient d'ordre structurel et ne relevaient pas de circonstances exceptionnelles. Le Comité a donc jugé qu'il ne pourrait continuer d'accorder de dérogation si aucun versement n'était fait à l'avenir.

93. **Devant la situation du pays et les événements mentionnés ci-dessus, le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du minimum nécessaire pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19 était imputable à des circonstances échappant à la volonté du pays. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à voter jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.**

### 3. Guinée-Bissau

94. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 24 mai 2007, adressée au Président du Comité des contributions par le Président de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre datée du 22 mai 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

95. Dans ses représentations écrites et orales, la Guinée-Bissau a fait état des difficultés économiques et financières qu'elle rencontrait. Son gouvernement n'ignorait rien de son obligation d'assurer les responsabilités financières qui lui incombait à l'égard de l'Organisation, mais il n'avait pu les honorer faute d'avoir perçu déjà les bénéfices des réformes structurelles entreprises pour produire de quoi financer les dépenses de base. Au cours des deux années passées, la situation financière difficile avait été aggravée par une épidémie de choléra qui s'était répandue dans tout le pays. Ayant connu récemment un déficit de financement en provenance de sources extérieures comme la Banque mondiale et d'autres grands donateurs, et le tour de table de Genève tenu en novembre 2006 ayant donné des résultats inférieurs aux attentes, la Guinée-Bissau avait dû contracter des prêts à court terme auprès de banques commerciales pour financer ses dépenses renouvelables, notamment le traitement de ses fonctionnaires.

96. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau était également grevé par une dette extrêmement lourde qui représentait près de quatre fois le revenu national (389,9 %), soit plus de 1 milliard de dollars des États-Unis. Le Représentant permanent de la Guinée-Bissau a informé le Comité que malgré cette situation critique, le Gouvernement avait l'intention de présenter, comme on le lui avait demandé, un plan de paiement pluriannuel de règlement pour poursuivre sur la voie d'une réduction régulière de ses arriérés, comme il avait commencé à le faire de 1995 à 1997.

97. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation régnant en Guinée-Bissau. Cette situation se caractérisait dans l'ensemble par la grande vulnérabilité d'une population de 1,5 million d'habitants. Selon l'indice du développement humain de 2006 du PNUD, la Guinée-Bissau était le cinquième pays du monde où il était le plus difficile de vivre et figurait au 173<sup>e</sup> rang des 177 pays couverts par l'indice. Des années de conflit l'avaient laissée dans une situation instable et critique. Le Gouvernement avait été incapable d'assurer les services essentiels, notamment les soins de santé, l'enseignement, la distribution d'eau et d'électricité, pour ne mentionner que ceux-là. Une proportion de 65 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté, dont 36 % étaient exposés à la disette; 30 % des moins de 5 ans étaient mal nourris. Certaines régions du nord restaient inaccessibles à cause des mines. La Guinée-Bissau abritait encore sur son sol au moins 8 000 réfugiés sénégalais. Le Gouvernement était incapable de garder

ses frontières faute de moyens. L'incapacité où il se trouvait de verser le traitement de ses fonctionnaires fomentait un mécontentement de plus en plus vif qui se traduisait par des émeutes et des grèves. Le manque de diversification des exportations et l'absence d'autre produit naturel d'exportation avaient laissé le pays presque entièrement dépendant de l'exportation de la noix de cajou, produit qui avait connu récemment de mauvais résultats sur les marchés.

98. Certains membres ont fait observer que la Guinée-Bissau n'avait versé aucune contribution à l'Organisation depuis 1997 et l'ont invitée instamment à présenter un plan de règlement étalé sur plusieurs années. D'autres membres ont souligné les problèmes économiques et sociaux que connaissait le pays parce qu'il avait du mal à collecter l'impôt.

**99. Le Comité a conclu que l'impossibilité où se trouvait la Guinée-Bissau de verser le montant minimum nécessaire pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19 était imputable à des circonstances échappant à sa volonté. Il a donc recommandé d'autoriser la Guinée-Bissau à voter jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.**

#### 4. Libéria

100. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 23 mai 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président du Comité des contributions une lettre datée du 21 mai 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du représentant du Libéria.

101. Dans ses observations écrites et orales, le Libéria a fait observer que la levée de l'embargo sur le bois d'œuvre au second semestre de 2006 et sur les diamants en avril 2007 contribuerait à l'amélioration de la situation économique et de l'infrastructure du pays. Par ailleurs, depuis 2006, avec l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement et la fin du conflit, le Libéria n'avait cessé de progresser en vue de la consolidation de la paix, de la stabilité et de la démocratie ainsi que de promouvoir le redressement économique avec l'appui sans faille de partenaires internationaux.

102. Toutefois, en dépit de cette évolution encourageante, depuis son précédent rapport au Comité, le Libéria connaissait toujours d'importants problèmes de reconstruction et de développement qui résultaient de 14 années de guerre civile, à savoir une pauvreté généralisée, l'insécurité alimentaire, un chômage considérable, un analphabétisme massif et des services de base – eau potable, santé et éducation – quasiment inexistantes. L'insécurité liée au développement de la criminalité ainsi que la question non réglée des ex-combattants et le fort taux de chômage, entre autres, freinaient la réintégration des populations qui revenaient dans le pays.

103. Malgré ces problèmes, sur lesquels il n'avait pas de moyen d'action, le Gouvernement libérien avait toujours cherché à s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation. Depuis 2000, il avait effectué des paiements s'élevant au total à 250 000 dollars des États-Unis, dont 150 000 dollars dans le cadre d'un échéancier révisé présenté en 2006, afin de réduire ses arriérés à l'égard de l'Organisation. L'absence ou le retard de paiements constaté jusqu'à présent n'était pas le résultat d'une volonté de ne pas s'acquitter de ses obligations, mais de

conditions sur lesquelles le Libéria n'avait aucun contrôle. Le Gouvernement présenterait un échéancier de paiement pluriannuel révisé au début juillet 2007.

104. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat au sujet de la situation au Libéria. Bien que la situation humanitaire s'y était sensiblement améliorée depuis l'installation du Gouvernement élu démocratiquement de la Présidente Ellen Johnson Sirleaf, le conflit qui avait duré 14 ans avait laissé une majorité de Libériens fortement vulnérables. Nombre d'entre eux n'avaient toujours pas accès à des soins de santé, à une eau potable, à des services d'assainissement appropriés, à un logement ou à l'éducation. Selon les estimations, le chômage était d'environ 85 %, à peu près les trois quarts de la population vivait avec moins de 1 dollar par jour, et environ 90 % de la population était exposée à l'insécurité alimentaire. Le Gouvernement, avec l'aide des organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, cherchait à consolider la paix que le pays connaissait depuis peu et à répondre aux besoins de base de la population. Toutefois il restait encore beaucoup à faire avec l'aide de la communauté internationale pour préserver durablement la paix actuelle.

105. Le Comité s'est félicité de la présentation d'un échéancier de paiement pour 2006 et a noté avec satisfaction un troisième paiement de 50 000 dollars en juin 2007 effectué en dépit de graves difficultés économiques. Il a estimé qu'une dérogation était pleinement justifiée afin d'encourager le Gouvernement libérien à poursuivre ses efforts.

**106. Le Comité a conclu que c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que le Libéria n'avait pas payé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19. Il a donc recommandé que le Libéria soit autorisé à voter jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.**

## 5. Sao Tomé-et-Principe

107. Le Comité était saisi d'une lettre en date du 25 mai 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président du Comité des contributions une lettre datée du 25 mai 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre conseiller de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de Sao Tomé-et-Principe.

108. Dans ses observations écrites et orales, Sao Tomé-et-Principe a déclaré que sa demande de dérogation à l'application de l'Article 19 tenait à de nombreux facteurs sur lesquels le Gouvernement n'avait aucun contrôle. La situation économique du pays ne s'améliorait pas et ses arriérés s'expliquaient principalement par le fait que Sao Tomé-et-Principe était l'un des États Membres les plus touchés par le plancher de 0,01 %. Du pétrole avait certes été découvert dans la zone économique exclusive, mais son exploitation n'était pas économiquement viable. La situation politique était quelque peu instable, même si les élections régionales organisées récemment laissaient espérer un retour de la stabilité. Le pays restait fortement endetté avec une dette totale de 360 millions de dollars pour une population de 150 000 habitants seulement. Le taux d'inflation s'établissait à 22 % et une grande partie de la population vivait toujours avec 1 dollar par jour. Il existait également des problèmes sociaux liés au VIH. Sao Tomé-et-Principe était en situation d'arriérés non seulement à l'égard de l'Organisation des Nations Unies mais également à l'égard

d'autres organisations, telle que l'Union africaine. Elle tirait un revenu d'obligations émises par des pays voisins, comme le Nigéria, pour l'exploration et l'exploitation du pétrole, mais n'y avait pas accès parce que le produit de ces obligations était déposé sur des fonds fiduciaires auprès de la Banque fédérale de réserve aux États-Unis. Sao Tomé-et-Principe négociait avec le Club de Paris un allègement de l'ensemble de sa dette. Le Gouvernement restait déterminé à s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'ONU et renouvellerait ses efforts, comme indiqué en 2002, pour présenter très prochainement au Comité des contributions un nouvel échéancier de paiement pluriannuel.

109. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat au sujet de la situation à Sao Tomé-et-Principe. La situation politique restait fragile : le pays avait connu fréquemment des périodes d'instabilité et des troubles politiques qui n'avaient été réglés qu'avec l'intervention des pays voisins. Bien que du pétrole ait été découvert, le Gouvernement ne pouvait encore tirer profit des investissements réalisés par les sociétés pétrolières étrangères, l'essentiel des fonds étant déposé sur un compte fiduciaire auprès de la Banque fédérale de réserve des États-Unis, ce qui témoignait par ailleurs du fait que le Gouvernement cherchait à utiliser ces recettes de façon transparente et responsable dans l'intérêt du pays. La situation sanitaire était également fragile en raison de poussées épidémiques régulières de choléra et de la persistance de l'insécurité alimentaire. Le PIB par habitant s'établissait à 407 dollars des États-Unis; Sao Tomé-et-Principe occupait la 127<sup>e</sup> place sur 177 dans l'indicateur du développement humain. Le ratio d'endettement était élevé, près de 600 %, du fait de l'absence de l'épargne privée mais diminuera en cas de succès des négociations avec le Club de Paris.

110. Le Comité a estimé que l'accumulation d'arriérés tenait au fait que la quote-part de Sao Tomé-et-Principe était très supérieure à sa capacité de paiement par le passé, de sorte que les arriérés représentaient plusieurs fois le montant de la quote-part annuelle. Il a également considéré que si le Gouvernement n'effectuait pas des paiements minimums, le poids de la dette continuerait d'augmenter, et l'a exhorté à présenter dès que possible un échéancier de paiements pluriannuel.

**111. Le Comité a conclu que c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté que Sao Tomé-et-Principe n'avait pas payé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à voter jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.**

## 6. Somalie

112. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 22 mai 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président par intérim du Comité des contributions une lettre datée du 21 mai 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Somalie.

113. Dans ses observations écrites et orales, le Représentant permanent de la Somalie a observé que depuis 1990, la Somalie était en proie à un grave conflit interne qui avait provoqué une crise financière et de profondes difficultés économiques, réduisant encore la capacité du pays de s'acquitter de ses contributions. En dépit de la tenue en 2004 d'élections libres et justes, le nouveau

Gouvernement fédéral de transition issu de ces élections ne recevait pas des pays donateurs les ressources nécessaires à son développement, avec pour conséquence des retards de paiement des traitements des fonctionnaires. De plus, la convocation du Congrès national de réconciliation avait été reportée à plusieurs reprises en raison de la fragilité de la situation politique et du manque de moyens financiers. La Somalie était l'un des pays les moins avancés et connaissait sa crise humanitaire la plus grave. La famine, la malnutrition grave et la sécheresse menaçaient des millions de personnes. Bien que le Gouvernement fédéral de transition arrivé au pouvoir en 2004 et 2005 souhaitait rembourser ses arriérés, l'absence de budget et de sources de revenu ne lui permettait pas d'allouer les fonds. Le versement des traitements des fonctionnaires était lié à l'assistance fournie par des sources extérieures et des organisations intergouvernementales. Le Gouvernement somalien n'était donc pas en mesure de présenter un échéancier de paiement.

114. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat au sujet de la situation en Somalie. Les institutions fédérales de transition mises en place à la suite de la tenue en 2004 de la Conférence nationale de réconciliation souffrait des graves divisions politiques internes, avec pour conséquence une aggravation de l'insécurité et de la situation de non-droit, exacerbées par la présence d'éléments extrémistes. Les affrontements entre le Gouvernement fédéral de transition et les groupes d'opposition, les plus graves depuis les années 90, avaient provoqué le déplacement de 350 000 personnes. Les inondations de 2006 et 2007 avaient été les plus graves en 10 ans, et à l'origine de déplacements massifs ainsi que de pertes en vies humaines. En dépit des envois de fonds élevés de l'étranger, la pauvreté était généralisée : en 2002, près de 43 % de la population, selon les estimations, vivaient avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour, et le taux de mortalité maternelle s'établissait aux environs de 1 600 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 22 %, et la scolarisation des filles était extrêmement faible. L'insécurité limitait la capacité des organisations internationales à fournir l'aide et l'assistance dont le Gouvernement était fortement dépendant.

**115. Le Comité a conclu que c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté que la Somalie n'avait pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application des dispositions de l'Article 19. Il a donc recommandé que la Somalie soit autorisée à voter jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.**

## **7. Tadjikistan**

116. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 24 mai 2007, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une note verbale datée du 23 mai 2007, par laquelle le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait une lettre datée du 12 mai 2007, adressée au Président de l'Assemblée par le Premier Ministre du Tadjikistan. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent du Tadjikistan.

117. Dans ses observations écrites et orales, le Tadjikistan a indiqué que sa situation économique demeurait complexe et qu'il figurait parmi les pays les plus pauvres du monde du point de vue du revenu national et de l'indicateur du développement humain. L'un des problèmes les plus pressants auquel il se heurtait était sa dette extérieure, qui équivalait à presque une fois et demie le montant de son budget

consolidé. Le remboursement et le service de la dette limitaient sa capacité d'exécuter des programmes de lutte contre la pauvreté et de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. C'est pourquoi le Gouvernement tadjik avait été contraint, ces dernières années, de demander à tous les pays créditeurs de restructurer sa dette ou de l'annuler. En ce qui concerne l'échéancier pluriannuel de paiement adopté par le Comité pour le versement des arriérés de contributions au budget de l'ONU, le Tadjikistan avait réglé une somme supérieure au montant total prévu. De plus, il avait récemment versé une partie (203 484 dollars) de la somme due pour l'année en cours au titre des opérations de maintien de la paix.

118. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation au Tadjikistan, pays montagneux sans littoral dont seulement 10 % des terres étaient cultivables. Le Tadjikistan était particulièrement exposé aux catastrophes naturelles et les récentes inondations étaient à l'origine de plusieurs problèmes économiques et sociaux. Sa stratégie de prévention des catastrophes était insuffisante. Les écosystèmes étaient fragilisés par l'existence de gisements d'uranium, estimés à 55 000 tonnes. Les dernières invasions de criquets avaient causé des dégâts dans l'industrie cotonnière. Le pays avait certes enregistré une petite embellie économique, avec un taux de croissance réelle du produit intérieur brut (PIB) de 7 %, mais la dette extérieure demeurait importante et le trafic de stupéfiants à la frontière avec l'Afghanistan avait contribué à généraliser l'instabilité. Le Tadjikistan se situait au 122<sup>e</sup> rang sur 177 dans le classement des pays selon l'indicateur de développement humain et se caractérisait par la précarité de la situation humanitaire.

**119. Le Comité a noté que le Tadjikistan continuait à respecter les engagements pris dans le cadre de son échéancier pluriannuel et que les montants versés au cours de la période 2000-2007 dépassaient largement ceux prévus. Le Comité a conclu que le pays n'avait pu s'acquitter du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé d'autoriser le Tadjikistan à voter jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.**

## Chapitre VI

### Questions diverses

#### A. Recouvrement des contributions

120. Le Comité a noté qu'à la fin de la session en cours, le 30 juin 2007, sept États Membres (Comores, Guinée-Bissau, Libéria, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tadjikistan) avaient accumulé dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des arriérés qui tombaient sous le coup de l'Article 19 de la Charte, mais qu'ils avaient été autorisés à conserver le droit de vote à l'Assemblée jusqu'à la fin de la soixante et unième session en application de la résolution 61/12 de l'Assemblée générale. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier un additif au présent rapport, selon que de besoin.**

121. Le Comité a noté également qu'un montant supérieur à 3,5 milliards de dollars était dû à l'Organisation au 31 mars 2007, au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux et du plan-cadre d'équipement.

#### B. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

122. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de sa résolution 61/237, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2007, 2008 et 2009 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

123. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté en 2006 l'équivalent de 931 340,14 dollars versé par le Pakistan dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis jugée acceptable par l'Organisation.

#### C. Organisation des travaux du Comité

124. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui ont apporté dans l'exécution de ses travaux.

#### D. Méthodes de travail du Comité

125. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Après un premier échange de vues, il a décidé de revenir sur cette question à sa soixante-huitième session.

126. Le Comité est convenu de l'utilité de mettre en place un site Web, pour faciliter aussi bien ses travaux intersessions que la diffusion de ses rapports et autres documents accessibles au public. **Compte tenu des éventuelles incidences financières, il a prié l'Assemblée générale d'examiner la question du débat qu'elle tiendra sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.**

**E. Date de la prochaine session**

**127. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-huitième session à New York du 9 au 27 juin 2008.**

## Annexe

### Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2007-2009

1. Le barème actuel des quotes-parts a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des données relatives au revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2002-2004) et six ans (1999-2004). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation au cours des deux périodes de référence. Ces données ont été fournies par la Division de statistique de l'ONU, qui les avait établies à partir des réponses des États Membres au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Comme il fallait des données pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques possibles, lorsqu'elle ne les a pas trouvées dans le questionnaire, la Division de statistique les a estimées à partir d'autres sources d'information, notamment les commissions régionales, les autres organisations régionales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et les institutions privées.

2. Les données relatives au RNB pour chaque année de la période de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement en appliquant les taux de change du marché (TCM). On a supposé que ceux-ci étaient égaux à la moyenne sur l'année du cours de la monnaie nationale par rapport au dollar, telle qu'elle ressortait des *Statistiques financières internationales* ou du Système d'information économique du FMI. On trouvait dans ces sources trois types de taux de conversion qui, pour les besoins de l'établissement du barème des quotes-parts, ont été considérés comme des TCM :

- a) Les taux du marché, qui fluctuent principalement au gré des marchés;
- b) Les taux officiels, qui sont fixés par les autorités d'un État;
- c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des mécanismes de taux de change multiples.

Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

3. En examinant la question, le Comité des contributions s'est demandé si ces taux de change soumettaient le revenu de tel ou tel État Membre à des fluctuations ou à des distorsions excessives et, dans quelques cas, il a décidé d'en utiliser d'autres. Il s'agissait notamment des taux de change corrigés des prix (TCCP) fournis par la Division de statistique. Celle-ci a mis au point la méthode des TCCP pour ajuster les cours par rapport au dollar des monnaies de pays connaissant une forte inflation et de grandes variations des prix intérieurs, qui perturbent gravement le cours de leur monnaie. Le but est d'éliminer les effets de distorsion entraînés par des variations de prix irrégulières qui ne transparaissent pas bien dans les taux de change et qui conduisent à une estimation du revenu exprimé en dollar éloignée de la réalité. Les TCCP sont calculés en extrapolant un taux de change moyen sur une période de référence à partir de fluctuations des prix exprimées sous forme d'indices implicites des prix du revenu intérieur brut. Lorsqu'il a examiné la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, le Comité a envisagé une méthode révisée des TCCP

qui reposait sur les taux d'inflation par rapport à ceux des États-Unis, dans la monnaie desquelles sont calculées les quotes-parts. Le Comité a conclu qu'en règle générale, la méthode révisée des TCCP représentait la méthode techniquement la plus rationnelle d'ajustement des TCM.

4. Le RNB annuel moyen, exprimé en dollars, des périodes de référence a ensuite été intégré dans la série des RNB de l'ensemble des États Membres pour terminer la première étape du calcul informatisé des barèmes initiaux utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2007-2009.

#### Résumé de la première étape

Les chiffres du RNB ont été convertis en dollars année par année, au taux moyen de l'année (TCM ou autre taux choisi par le Comité des contributions). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Donc :

$$[(\text{RNB}_{\text{année 1}}/\text{taux de change}_{\text{année 1}}) + \frac{\text{RNB}_{\text{année 2}}}{\text{taux de change}_{\text{année 2}}} + \dots + (\text{RNB}_{\text{année 6}}/\text{taux de change}_{\text{année 6}})]/6 = \text{RNB moyen, 6 étant le nombre d'années de la période de référence.}$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts du RNB mondial total. Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

5. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997. En application de cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement est calculé en faisant la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce qu'on a appelé la méthode de « l'encours de la dette »). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur la dette extérieure, où figuraient les pays dont le revenu par habitant était inférieur ou égal à 10 725 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a donc eu pour effet d'augmenter la valeur relative (et non la valeur absolue) du RNB des États Membres qui n'en bénéficiaient pas ou pour lesquels il était inférieur à la moyenne, c'est-à-dire au pourcentage du total des ajustements par rapport à la masse des RNB.

#### Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du PNB afin d'obtenir le PNB ajusté au titre de l'endettement (PNB<sub>ae</sub>). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette au cours de chaque année de la période de référence. Donc :

$$\text{RNB moyen-AE} = \text{RNB}_{\text{ae}}$$

$$\text{RNB}_{\text{ae total}} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

6. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer la moyenne du PNB par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, la moyenne du PNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 5 849 dollars pour la période de trois ans et à 5 518 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul, ou comme limite, pour l'application des ajustements. Pour les pays dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était inférieur à cette valeur limite, le RNB a été minoré à raison de 80 % du pourcentage de l'écart entre ledit RNB moyen et la valeur limite.

7. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre les pays se situant au-dessus du seuil (autres que celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB ajusté au titre de l'endettement de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué en n'excluant pas le pays auquel s'applique le plafonnement, ce qui a permis au Comité des contributions d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

#### **Résumé de la troisième étape**

On a calculé le RNB moyen par habitant pour chaque période de référence, qui a servi de valeur limite à l'application du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Donc :

$$\left[ \frac{\text{RNB total}_{\text{année 1}} / \text{population totale}_{\text{année 1}}}{6} + \frac{\text{RNB total}_{\text{année 6}} / \text{population totale}_{\text{année 6}}}{6} \right] / 2 = \text{RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

#### **Résumé de la quatrième étape**

On a calculé pour chaque État Membre, et pour chaque période de référence, le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement de la même manière qu'à la troisième étape, mais en se servant du RNB ajusté pour tenir compte de l'endettement.

#### **Résumé de la cinquième étape**

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB moyen par habitant, ajusté pour tenir compte de l'endettement, était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant, retenue comme limite pour l'application du dégrèvement. Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB moyen ajusté pour tenir compte de l'endettement des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage de l'écart entre leur RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et le montant retenu comme limite, multiplié par le coefficient d'abattement (80 %).

Exemple : Si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et un État Membre a un RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement égal à 2 000 dollars, le dégrèvement est égal à  $[1-(2\,000/5\,000)] \times 0,80 = 48\%$ , c'est-à-dire 80 % (coefficient de dégrèvement actuel) de 60 %, ce dernier chiffre étant la valeur exprimée en pourcentage de l'expression  $[1-(2\,000/5\,000)]$ , c'est-à-dire l'écart en pourcentage entre le RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et la limite pour l'application du dégrèvement.

### Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la valeur limite. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

#### Calcul 1

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que la quote-part de ce dernier ne devait pas être augmentée, lui attribuer une part des dégrèvements qu'au bout du compte il ne supporterait pas aurait eu pour effet de faire supporter cette part aux pays qui en bénéficieraient, ce qui se produirait lorsque les points de pourcentage attribués à ce pays au-delà du plafond seraient répartis au prorata de leur taux de contribution entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au plafond. Dans les barèmes bruts, les résultats de ce calcul apparaissent dans la colonne intitulée « Plafond » et dans les colonnes suivantes, s'il y en a.

#### Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, y compris celui dont la quote-part atteint le plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable si les quotes-parts n'avaient pas été plafonnées. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les PMA ».

8. Une fois appliqués ces ajustements, on a fait intervenir trois limites pour chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties au prorata de leur taux de contribution entre les autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, celles de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

**Résumé de la septième étape**

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %) a été attribuée aux États Membres dont le taux de contribution était, à ce stade, inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État qui atteint le plafond.

9. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties au prorata de leur taux de contribution entre les autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

**Résumé de la huitième étape**

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait à ce stade le plafond fixé pour ces pays a été ramené à 0,01 %. La somme des réductions entraînées par cet ajustement a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, à celle de l'État qui atteint le plafond.

10. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays qui atteint le plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant.

**Résumé de la neuvième étape**

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La réduction correspondante a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur taux de contribution, en utilisant les résultats du calcul 1 de la sixième étape.

11. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

**Résumé de la dixième étape**

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2002-2004) et six ans (1999-2004).

